

## ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

---

Arrêté municipal n° : URBA\_20240717\_503

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y017 réceptionnée le 07/06/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société LAMY représentée par Monsieur OBELA LANDRY, demeurant 19 RUE DE VIENNE 75801 PARIS CEDEX 08, pour le remplacement d'enseignes, au 11 AVENUE DU CEP, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L621-32 et L632-2,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B,

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

Considérant que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16- II-1° du Code de l'environnement,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord au projet,

Considérant que suivant l'article 9.2 alinéa 4 du RLPI en zone 2b, la hauteur de l'enseigne disposée horizontalement est limitée à 50 cm,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne horizontale d'une hauteur de 54 cm,

Considérant que ce point sans remettre en cause le projet, implique une prescription,

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE, sous réserve de la prescription suivante** :

- **L'enseigne horizontale ne devra pas dépasser une hauteur maximum de 50 cm.**

**Article 2** : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 3** : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

**Article 4** : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

**Article 5** : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Le Maire,**

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

#signature#

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/07/2024